



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 12207

Texte de la question

Mme Maryse Joissains-Masini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur une disposition réduisant le taux de TVA à 5,5 % sur certains travaux d'aménagement, d'entretien ou de transformation de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Cette disposition concerne essentiellement les prestations des artisans, et sera prorogée d'un an dans l'attente d'une directive européenne. Deux types de bureaux d'études présentent une problématique identique : l'acoustique et la recherche de fuites. Leur diagnostic génère des travaux mais étant donné que la facturation se fait au client final, ils ne peuvent bénéficier du taux réduit de TVA à 5,5 %. Elle lui demande de préciser sa position au sujet des prestations d'études qui bénéficient du taux réduit si elles se rattachent à des travaux relevant eux-mêmes du taux réduit, et, au contraire, qui sont soumises au taux normal s'il s'agit de prestations isolées.

Texte de la réponse

L'article 279 (0 bis) du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. L'instruction administrative publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 3 C-7-00 a notamment précisé que, d'une manière générale, les prestations d'études, considérées isolément, sont soumises au taux normal de la TVA. En revanche, lorsque le prestataire qui a réalisé les prestations d'études assure également la maîtrise d'oeuvre ou la réalisation des travaux éligibles y afférents, il est admis que ce dernier émette une facture rectificative mentionnant le taux réduit afin de soumettre à ce taux le montant total de sa prestation, y compris les frais d'études préalables. Pour justifier de l'application du taux réduit, le prestataire devra conserver à l'appui de sa comptabilité l'attestation que lui aura remise son client ainsi que les marchés de travaux, situations de travaux ou mémoires établis par les entreprises ayant réalisé les travaux. Les prestations d'études relevant d'une activité incompatible avec l'exercice de toute activité de conception ou d'exécution des travaux sont soumises dans tous les cas au taux normal de la taxe. Tel est par exemple le cas, en application de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation, des prestations de contrôle technique.

Données clés

Auteur : [Mme Maryse Joissains-Masini](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12207

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2003, page 1148

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5167